

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

Séance du 08 avril 2024

Délibération n° 23/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le huit avril à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 04/04/2024

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Corinne CORBÉ-COUDEL, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Excusées : Murielle FILLON, Marie-Jo DEVILLE.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

OBJET : Budget Principal : Décision Modificative n° 01

VU la délibération du Conseil Municipal n° 14/2024 en date du 11 mars 2024 approuvant le Budget Primitif 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits sur le Budget Principal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder à la Décision Modificative n° 01 suivante :

Section de fonctionnement :

Article 615231 (dépenses) :	+ 46,46 €
Article 002 (recettes) :	+ 46,46 €
Article 7037 (recette) :	+ 110 000,00 €
Article 023 (dépenses) :	+ 110 000,00 €

Section d'investissement :

Article 001 (dépenses) :	- 3 337,91 €
Article 001 (recettes) :	- 3 337,91 €
Article 1641 (dépenses) :	+ 50 000,00 €
Article 2313 (dépenses) :	+ 60 000,00 €
Article 021 (recettes) :	+ 110 000,00 €

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.



Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 08 avril 2024
Délibération n° 28/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit avril à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 04/04/2024

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Corinne CORBÉ-COUDEL, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Excusées : Murielle FILLON, Marie-Jo DEVILLE.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

OBJET : Fixation des taux d'imposition des taxes locales pour 2024

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour 2024, de fixer les taux communaux d'imposition des taxes locales ainsi :

Taxe sur le foncier bâti : 23,46 %

Taxe sur le foncier non bâti : 62,29 %

Taxe d'habitation : 13,20 %

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.

Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Hubert Dubouloz', is written over the printed name of the secretary.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 08 avril 2024
Délibération n° 29/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit avril à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 04/04/2024

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Corinne CORBÉ-COUEDÉL, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Excusées : Murielle FILLON, Marie-Jo DEVILLE.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

OBJET : Attribution des subventions 2024

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'allouer, pour l'année 2024, les subventions suivantes :

➤ Club de foot Le Lyaud / Armoy :	2.000,00 €
➤ Ecole de musique :	2.000,00 €
➤ Association des Parents d'Elèves :	2.500,00 €
➤ Tennis Club :	500,00 €
➤ Association « Goutte de Vie » :	600,00 €
➤ Foyer Rural Culturel Armoy / Le Lyaud :	1.100,00 €
➤ Association Parents d'Enfants Inadaptés :	500,00 €
➤ Mutame :	78,00 €
➤ C.C.A.S :	1.000,00 €
➤ Association « Sports & Loisirs » :	700,00 €
➤ Anciens d'AFN :	100,00 €

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.



Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'H. Dubouloz', written over a faint circular stamp.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LYAUD**

**Séance du 08 avril 2024
Délibération n° 30/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit avril à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune du LYAUD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph DÉAGE, Maire.

Date de convocation : 04/04/2024

Nombre de membres : 19

Présents : Hubert DUBOULOZ, Jean-Yves MEYNET, Luce PERNIER, André VULLIEZ, André JACQUEMOT, Jean-Marc EHRY, Louis BEL, Véronique NEPLAZ, Corinne CORBÉ-COUEDEL, Florence HEBERT, Stéphanie VALLET, Dominique CORNIER, Emilie BON, Nermine JORDAN, Josette BUFFET, Benjamin TOURNIER-DANIEL.

Excusées : Murielle FILLON, Marie-Jo DEVILLE.

Secrétaire de séance : Hubert DUBOULOZ

OBJET : Convention de rappel à l'ordre

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le rappel à l'ordre a été introduit par la loi du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

L'article 11 de ladite loi expose : « lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le Maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

Afin de faciliter l'utilisation par les Maires de la procédure de rappel à l'ordre, un protocole type a été élaboré par le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CISPD-R) de Thonon Agglomération et les services du Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Thonon-les-Bains. Ce protocole se veut être un outil de référence pour les Maires qui souhaitent s'impliquer dans ce dispositif s'inscrivant pleinement dans le cadre de la prévention de la délinquance.

Par ailleurs, le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre fait l'objet d'une contractualisation entre le Maire et le Procureur de la République.

Le champ d'application de ce protocole exclut les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes et de délits. Il prévoit la consultation préalable du parquet ainsi que l'établissement d'un suivi et d'un bilan annuel.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de rappel à l'ordre annexée à la présente délibération.
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Joseph DÉAGE.



Le secrétaire de séance,
Hubert DUBOULOZ.

Document annexé à la délibération n° 30/2024
en date du 03 avril 2024.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le 11/04/2024

ID : 074-217401579-20240408-DELIB2024_30-DE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Maire,
Joseph DÉAGE**



Hubert DUBOULOZ

CONVENTION DE RAPPEL A L'ORDRE

Vu l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, en son article 11, et qui dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie. »

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

Vu la délibération du Conseil municipal pris en date du

Entre :

- la commune de , représentée par son Maire, Monsieur/Madame

et

- le parquet du Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains, représenté par Monsieur Bruno BADRE, Procureur de la République,

Est convenu ce qui suit :

Article 1 : Domaine d'application

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dans la commune.

Il peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maires, portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

Article 2 : Domaine d'exclusion

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les réponses pénales pouvant être apportées par le parquet de Thonon-les-Bains, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du parquet de Thonon-les-Bains quant à sa faisabilité et son opportunité.

La consultation du parquet se fait par voie de courriel adressé au parquet auquel est **systématiquement joint**, outre la fiche de transmission (annexe 1), le procès-verbal/rapport de constatation des faits numérisé, à l'adresse suivante : mairie.tj-thonon-les-bains@justice.fr avec en objet du mail : « RAO/Commune/Nom du mis en cause »

L'avis du parquet sera ensuite retransmis par courriel à la commune de dans un délai maximum d'une semaine à l'adresse mail suivante.....

Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est verbal.

L'auteur des faits est convoqué, avec sa famille lorsqu'il est mineur, à un entretien par un courrier officiel après consultation du parquet (annexe 2). Les parents – ou le responsable éducatif de l'auteur – sont destinataires de la convocation.

La convocation est remise en main propre par la police municipale, au domicile du majeur ou des parents du mineur, ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. *(A valider par la commune)*

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

A l'issue, est transmis, selon le même mode, la fiche d'information au parquet (annexe 3).

Article 5 : Orientation alternative

Si, lors de la consultation du parquet, il apparaît que les faits sont reconnus par le mis en cause et revêtent une qualification pénale justifiant la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites, le parquet se réserve le droit de réorienter la procédure.

Article 6 : Suivi et bilan du dispositif

Le Maire et le Procureur de la République de Thonon-les-Bains conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre du CISP (ou autre cadre à définir par la commune).

Un bilan statistique écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative sont réalisés par la commune et transmis au parquet de Thonon-Les-Bains (annexe 4), chaque année.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait à....., le.....

Monsieur / Madame
Maire de

Le Procureur de la République
Monsieur Bruno BADRE

Annexes jointes :

- 1) Fiche transmission parquet***
- 2) Convocation en vue d'un rappel à l'ordre***
- 3) Fiche d'information suite convocation***
- 4) Fiche-bilan***